LE PÈRE M. A. LAMARCHE, O. P.

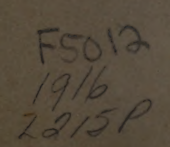
DOCTEUR EN THÉOLOGIE

PETIT CATECHISME ELECTORAL

A L'USAGE DU PEUPLE

SAINT-HYACINTHE

1916



LE PÈRE M. A. LAMARCHE, O. P.

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

PETIT CATECHISME ELECTORAL

A L'USAGE DU PEUPLE

SAINT-HYACINTHE

1916

Petit Catéchisme Electoral

Avec l'autorisation des supérieurs

Petit Catechisme Electoral

CHAPITRE I

DU SUFFRAGE ÉLECTORAL

DEMANDE : Qu'est-ce que le suffrage électoral ?

RÉPONSE : C'est le droit que possèdent les citoyens qualifiés de désigner par leur vote les représentants du peuple au Parlement.

DEMANDE : Qui leur accorde ce droit ?

RÉPONSE : La Constitution d'un pays.

EXPLICATION : Le droit de vote est donc une faculté légale, et non pas un droit de nature, c'est-à-dire un privilège que l'on apporte en naissant. Si c'était un droit naturel, il aurait existé en fait à toutes les époques et dans tous les pays de l'univers. Au contraire, des peuples nombreux vécurent jusqu'aujourd'hui sans le privilège du vote.

D. Ce droit de vote est-il d'une grande importance ?

R. Oui, c'est un privilège redoutable, offrant à la fois de sérieux avantages et de réels dangers.

D. Quels sont ces avantages ?

R. En résumé, le citoyen électeur peut, par son vote personnel et son influence sur d'autres votants, contribuer au choix d'une honnête députation et aux saines mesures d'administration publique ; comme il peut s'opposer au choix de candidats indignes et aux scandales, aux injustices et aux tyrannies du pouvoir.

D. Et quels sont ces dangers ?

R. Le danger principal vient de ce que l'électeur n'est pas toujours suffisamment préparé à son rôle, et qu'un vote dicté par l'ignorance, le préjugé, l'intérêt, la passion, compte autant, pour le résultat final, qu'un vote intelligent, libre et honnête.

Exp. Il faut en conclure que la vérité et la justice n'accompagnent pas nécessairement la pluralité des voix. On peut donc discuter à l'infini sur les bienfaits et méfaits du système électoral. Ce qu'il importe de noter, c'est que le peuple soumis à ce régime reçoit plus d'obligations et de responsabilités que le peuple des temps monarchiques. Autrefois, un individu de conduite exemplaire dans sa vie privée était à peu près quitte envers la société. Aujourd'hui, il ne suffit plus d'être bon père et bon époux, il faut être bon citoyen. Se passe-t-il une année sans qu'un homme soit appelé à quitter sa demeure, pour poser au grand jour un acte honorable ou avilissant pour lui-même, profitable ou désastreux pour la municipalité, le comté, la province ou le pays tout entier ?

D. Que suit-il de là ?

R. De là il suit qu'on doit nécessairement, et par tous les moyens possibles, instruire le peuple de ses devoirs et responsabilités en matière de scrutin.

D. A qui revient cette tâche ?

R. A tous les éducateurs du peuple, mais en premier lieu au Souverain Pontife, aux évêques et aux prêtres.

Exp. " Le Pape doit ordonner et diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel... Immédiatement après le Pontife Romain, et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux et moraux de la chrétienté appartient aux évêques. Comme chacun d'eux est préposé à la conduite d'une église particulière, ils sont, dit saint Thomas, " les ouvriers principaux dans la construction de l'édifice spirituel ", et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. " (Léon XIII)

D. La religion est-elle intéressée dans une élection politique ?

R. Oui, souvent, soit à cause des candidats en présence, soit à cause des questions à l'ordre du jour.

D. La morale y est-elle intéressée ?

R. Oui, toujours, à cause des méthodes, bonnes ou mauvaises, mises en œuvre pour gagner le suffrage populaire.

Exp. On sait qu'une campagne électorale est généralement la source de nombreux désordres. On dirait qu'à cette occasion, la conscience publique baisse d'un degré, ou même qu'elle n'existe plus. Tout ce qui, en temps ordinaire, est considéré comme un véritable excès : l'injure, la médisance, la calomnie, l'incursion dans la vie privée, l'intimidation, le vol, le chantage, l'achat des consciences, le parjure même, paraît légitime ou tolérable en temps d'élection. On ne voit plus qu'un but, la victoire, et pour y atteindre, tous les moyens sont bons. Mais la morale catholique n'a pas été instituée pour les jours de tranquillité publique seulement. Elle est le seul frein efficace aux passions humaines. Si donc ses commandements doivent sonner haut et fort, n'est-ce pas à travers le bruit des batailles électorales ? Si le côté purement politique des débats doit laisser le prêtre assez indifférent, leur côté moral doit le préoccuper sans cesse, depuis le premier coup de feu de la campagne, jusqu'à la déposition des armes, comme aussi durant les périodes de calme, lorsque les esprits pacifiés paraissent mieux enclins à recevoir l'enseignement évangélique.

D. Quels sont les auxiliaires des évêques et des prêtres dans l'éducation civique d'un peuple ?

R. Les parents à domicile, les professeurs dans les écoles, collèges ou universités, et surtout les journalistes catholiques doivent seconder sous ce rapport l'action religieuse et morale du clergé.

Exp. " On doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à

l'apostolat social du clergé, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre utiles Toutes les fois que les circonstances l'exigent, ceux-là peuvent aisément, non certes s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont reçu eux-mêmes... Nous exhortons spécialement les pères de famille à régler d'après les préceptes de la morale civique le gouvernement de leur maison et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des États. "

(LÉON XIII)

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION DU VOTE

D. Le citoyen qualifié est-il tenu de voter ?

R. En général, oui, et c'est là un de ses principaux devoirs envers la société. Aussi, dès qu'un individu réunit les conditions nécessaires, il doit se faire porter au plus tôt sur la liste des électeurs.

D. Est-il tenu de voter en vertu d'un texte légal ?

R. Non, pareille loi n'existe pas en ce pays.

D. Mais que lui enseigne l'esprit de la Constitution ?

R. A se servir du privilège électoral chaque fois que l'occasion s'en présente et pour le plus grand bien du pays.

D. Et la loi divine ?

R. La loi divine lui fait une obligation grave de voter chaque fois qu'il pourrait, par son vote, empêcher efficacement un mal notable.

Exp. Ce peut être une obligation de justice, de charité, voire même de religion. Supposons qu'une mesure intéressant la foi chrétienne et catholique, la question du divorce, par exemple, doive être soumise aux Chambres dans un avenir prochain. Je prévois que, des deux candidats en présence, l'un se montrera favorable au divorce et l'autre opposé. A moins que ce dernier ne soit absolument sûr de la victoire, je suis tenu de voler à son secours, et d'annuler par mon suffrage un bulletin accordé à l'adversaire. En

m'abstenant, je commets une faute grave, et même deux, si mon exemple porte à scandale et empêche quelqu'un de voter.

D. Quels seraient alors les motifs d'abstention ?

R. Des motifs graves et proportionnés, comme la crainte légitime de perdre la vie, ou des biens considérables, ou une position indispensable au soutien de la famille.

D Et dans les circonstances ordinaires ?

R. Il suffit d'un moindre motif pour s'abstenir.

Exp. Ainsi l'électeur, ayant à choisir entre deux candidats d'égale valeur personnelle et offrant les mêmes garanties au point de vue des principes, pourra s'abstenir aisément, s'il espère de la sorte conserver une amitié précieuse, éviter une perte matérielle ou des conflits de famille. Parfois même, il devra renoncer au suffrage, pour maintenir sa bonne influence auprès d'un groupe ou se ménager, pour plus tard, l'occasion d'accomplir un plus grand bien. Mais l'abstention par égoïsme ou simple indifférence vis-à-vis de la chose publique ne doit jamais être conseillée ni permise, pas même dans le cas plus haut mentionné : le culte du moi irait s'accentuant davantage et retiendrait le votant à la maison, même dans les cas d'urgence.

D. Faut-il s'abstenir entre deux candidats également "indésirables" ?

R. Oui, l'abstention est nécessaire dans ce cas.

D. Doit-on s'abstenir en cas de doute sur le mérite d'une cause ou celui des candidats ?

R. Oui, l'abstention serait de rigueur, mais il est rare qu'un pareil doute puisse subsister pendant longtemps.

D. Peut-on s'abstenir entre deux mauvais candidats dont l'un pire et l'autre moins mauvais ?

R. Oui, l'abstention semble permise et suffisamment justifiée.

Exp. Ce dernier cas est tellement fréquent en France, que les évêques de plusieurs provinces se crurent obligés de donner une direction sous ce rapport à l'électorat catholique. On autorise l'abstention, mais on admet également qu'on puisse voter pour le candidat moins indigne, s'il n'est pas un ennemi de l'Église et s'il offre certaines garanties positives au sujet de sa conduite parlementaire. Espérons que le jour est encore loin où nos électeurs seront placés autrement que par exception dans une aussi triste alternative. Ce jour-là, Dieu aidant, les évêques canadiens ne failliront point à la tâche et ce sera le temps plus que jamais, pour les catholiques, de renoncer aux chicanes de parti pour se grouper autour de l'Église en fils soumis et respectueux.

D. Suffit-il, en général, de voter pour le candidat méritant contre le candidat indigne ?

R. Non, il faut, de plus, concourir au triomphe de l'un et à la défaite de l'autre, en usant de tous les moyens honnêtes à sa disposition.

D. Un bon citoyen est-il obligé de prendre part aux luttes politiques ?

R. Oui, dans une certaine mesure, selon l'influence dont il jouit et les talents que Dieu lui a donnés.

Exp. Si l'abstention du vote indique le plus souvent un manque de conscience morale, l'abstention de la lutte dénote fréquemment l'absence de courage civique et de désintéressement. Par crainte de perdre une amitié qui leur profite, une poignée de mains qui les honore, il en est qui se taisent et se cachent aux heures les plus graves de la vie nationale. " Il en est d'autres qui croient inopportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la luttte n'exaspère davantage les méchants.... Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence, et ceux qui aiment cette " prudence de la chair " et qui prétendent obtenir les récompenses promises aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là non seulement sont incapables d'arrêter l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès." (Léon XIII

CHAPITRE III

DE L'OBLIGATION DU VOTE CONSCIENCIEUX

D. Qu'appelle-t-on vote consciencieux ?

R. Un vote dicté ou permis par la conscience dûment éclairée.

D. Le vote électoral relève-t-il de la conscience ?

R. Oui, comme tous les actes publics ou privés du citoyen.

Exp. Il n'y a que le sommeil et la folie qui échappent au contrôle de la conscience chrétienne et catholique. Tout ce qu'on fait éveillé et sain d'esprit, qu'on le fasse comme individu ou en tant qu'homme public, à la maison ou dans un parlement, à l'église ou dans un bureau de votation, doit être réglé par la conscience chrétienne et catholique. La prétention contraire, une fois généralisée, conduirait bientôt nos gouvernants à ne tenir aucun compte, dans les institutions et les lois, de la foi et de la morale révélées.

D. Comment donc faut-il voter ?

R. Le votant consciencieux devra s'efforcer, par son suffrage, de favoriser les causes justes et les candidats méritants.

D. Comment apprécier la justice d'une cause ou la valeur d'un programme politique ?

R. Par l'étude personnelle, l'audition des témoignages et la consultation auprès d'hommes éclairés et intègres.

Exp. Quand il s'agit d'une cause à la fois politique et religieuse, on doit s'en tenir à la direction des évêques. Quand il s'agit d'une cause purement politique, il faut y réfléchir à part soi, suivre avec attention et sans parti-pris les débats auxquels elle donne lieu, et ne pas accorder une confiance aveugle à tel journal qui dénature les faits et ne cherche qu'à tromper le lecteur. " S'il y a dans votre milieu un homme sage, instruit, consciencieux, que vous aimeriez à consulter dans toute affaire qui intéresserait gravement votre honneur ou l'avenir de votre famille, surtout si cet homme est religieux et craignant Dieu et ne vous semble point passionné ni engagé dans des intrigues de basse politique, c'est auprès de lui que vous chercherez les explications et renseignements dont vous aurez besoin pour former votre jugement. " (Cardinal Bégin)

D. Quelles qualités doit-on exiger d'un candidat ?

R. La sincérité patriotique et religieuse, l'honnêteté personnelle et l'aptitude aux affaires.

D. Que penser d'un candidat qui ne réunit point toutes ces qualités ?

R. Qu'il est un candidat indigne.

D. Est-il permis de lui accorder son suffrage ?

R. Voter pour ce candidat serait faire acte de mauvais citoyen, et, par conséquent, de mauvais catholique.

D. Est ce un péché grave ?

R. Oui, c'est approuver d'avance et en bloc tous les manquements officiels qu'il pourra commettre pendant la durée de son mandat.

D. Comment distinguer le mérite et la valeur des aspirants aux fonctions parlementaires ?

R. Il faut examiner avec soin les antécédents, le caractère, la conduite, les principes et les aptitudes des divers candidats.

Exp. C'est ici qu'il faut se garer des apparences, des beaux discours et des belles promesses, comparer surtout la conduite ordinaire des hommes publics avec leurs déclarations officielles, et, tout en faisant bon visage aux professions de foi, se réserver un sourire et un clin d'œil pour l'avenir. Mais voici un plus grave avertissement : " L'Eglise, en vertu d'une mission divine, doit faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'Evangile les lois et les institutions des peuples Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent de faire respecter ses droits et qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Et telle est la règle à laquelle un catholique doit conformer sa vie publique En définitive, il doit soutenir les hommes d'une probité reconnue, pouvant mériter de la cause chrétienne, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes indifférents ou hostiles à la religion. " (Léon XIII)

D. Est-il permis d'accorder ce qu'on appelle un vote de parti ?

R. Oui, car l'existence des partis politiques est légitime, et même jugée nécessaire par un grand nombre.

D. Y a-t-il des circonstances où il faille renoncer au vote de parti ?

R. Oui : 1° Quand ce vote est sollicité par un candidat indigne, car on ne doit point mettre le parti au-dessus des hommes ; 2° Quand un parti sacrifie ou méprise les droits de l'Église, car le bien de la religion passe avant les intérêts d'un groupe ; 3° Quand une question étrangère par elle-même à la politique est soumise au jugement du peuple.

Exp. " Il n'est pas douteux que dans la sphère de la politique il y ait matière à de légitimes dissentiments et que, toute réserve faite des droits de la vérité et de la jus-

tice, on puisse chercher à introduire dans les faits les idées que l'on estime devoir contribuer mieux que les autres au bien général ... Mais tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte.... Aussi, dès qu'on voit menacés les intérêts du catholicisme, tout dissentiment doit cesser entre catholiques, afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté." (Léon XIII)

CHAPITRE IV

DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE

D. Qu'appelle-t on corruption électorale ?

R. On nomme corruption électorale tout ce qui, d'une façon ou d'une autre, à un degré ou à un autre, peut mettre obstacle à la liberté du vote consciencieux.

D. Est-il permis d'influencer le vote des électeurs ?

R. Oui, c'est un droit et parfois même un devoir, pourvu qu'on se serve de moyens légitimes tels que le raisonnement et la persuasion.

D. Quelles sont les principales manœuvres dites corruptrices, ou les moyens illégitimes d'influencer le vote ?

R. Les violences physiques, les menaces ou autres procédés d'intimidation, les offres, conventions et promesses, même si elles doivent être exécutées après le scrutin seulement, les livraisons ou promesses d'argent, de positions ou de titres, les distributions de cadeaux et de liqueurs, etc.

Exp. Obtenu par le raisonnement et la persuasion, le vote peut demeurer consciencieux, libre et honnête, même si l'on fit valoir des considérations d'intérêt personnel. Extorqué par violence ou pression notable, il devient un instrument d'esclavage et de honte pour le votant en premier lieu, pour la communauté ensuite. Il est à remarquer

que menaces ou promesses doivent avoir une forme précise et non un caractère vague comme celles-ci, par exemple : Gare à vous, plus tard, si vous me faites de l'opposition, ou bien : Croyez-moi, je saurai, dans l'avenir, reconnaître vos bons offices. A noter également qu'aux yeux de la conscience et de la loi, corruption passive égale corruption active, en d'autres termes, acheteurs et vendus sont tenus responsables au même degré ou peu s'en faut.

D. Le trafic des votes est-il toujours un mal ?

R. Oui, car il se confond pratiquement avec l'achat et la vente de la conscience humaine, laquelle ne saurait être l'objet d'aucun trafic.

D. Pourquoi le trafic des votes est-il un trafic de consciences ?

R. Parce que la conscience de l'électeur entre en scène et joue un rôle à chaque vote qu'il est appelé à donner.

Exp. En effet, lorsqu'un électeur va bientôt user de son droit de suffrage, sa conscience intervient ou doit intervenir pour lui commander d'appuyer telle mesure ou tel candidat, et lui défendre de soutenir le candidat rival ou la mesure opposée. Si donc, il refuse d'obéir à ces prescriptions et défenses sur présentation ou promesse d'argent, il vend littéralement sa conscience. S'il désobéit par crainte d'une vengeance politique, ou si l'avantage offert n'est pas estimable à prix d'argent, il n'y a plus vente et achat au sens exact des mots, mais il y a trahison pour motif intéressé, ce qui, dans le domaine moral, représente à peu près la même chose.

D. Ce trafic des consciences est-il un péché grave ?

R. Oui, c'est un manquement grave contre la *loi divine* elle-même.

D. Y a-t-il des cas où la conscience, au lieu de *commander* un vote et d'en *défendre* un autre, *permet* indifféremment l'un ou l'autre ?

R. Oui, ces cas peuvent se rencontrer assez fréquemment, chaque fois, par exemple, que les candidats en présence sont d'égale valeur ou à peu près.

D. Dans ces circonstances, est-il permis d'échanger contre de l'argent ses préférences personnelles ?

R. Non, car cela reste une infraction grave : 1° A la loi civile, et 2° A la loi ecclésiastique.

Exp. Voici deux candidats en présence, disons Jean Guilbert et Jean Guilbault, offrant à peu près les mêmes mérites et les mêmes garanties. Vous me dites : " Ma conscience me permet de voter pour l'un ou l'autre aspirant. Cependant, par attaches de parti ou préférences personnelles, j'ai décidé d'appuyer Jean Guilbert. Me sera t-il permis, la veille du vote, d'échanger contre de l'argent mes préférences personnelles ou mes attaches de parti, en votant pour Jean Guilbault ?.... Le même cas avec une variante : Je garde un penchant pour Jean Guilbert, mais ce penchant est si faible et ma conscience parait tellement dégagée, que j'ai résolu cette fois de m'abstenir. Survient un partisan du même Jean Guilbert qui m'offre une somme d'argent pour me faire marcher. Puis-je accepter l'un ou l'autre contrat ? Je ne trahis rien ni personne. Je ne vends pas ma conscience, mais simplement, dans un cas, mes préférences intimes, et dans l'autre, ma décision de voter. Réponse : Oui, vous vendez et trahissez, quoique d'une façon indirecte, votre conscience qui vous commande d'obéir aux lois quand même et toujours. Et les lois vous interdisent de trafiquer non-seulement de votre conscience en elle-même, mais encore de vos opinions politiques, de vos attaches de parti, de vos préférences personnelles et de votre décision de voter.

D. La *loi civile,* par elle-même, oblige-t-elle en conscience ?

R. Oui, la loi civile, par elle-même, oblige en conscience et même, en divers cas, sous peine de péché grave.

D. Comment distinguer ces divers cas ?

R. Par l'intention du législateur et l'importance du but visé par la loi.

Exp. Que la loi civile oblige en conscience, et parfois sous peine de faute grave, il suffit, pour s'en convaincre, de lire les nombreux textes de saint Paul sur ce sujet : " Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu.... C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre établi par Dieu, et ceux qui résistent ainsi attireront sur eux-mêmes la condamnation. " Ainsi les autorités gouvernementales, n'ayant pas le pouvoir de délier les consciences, ont cependant, tout comme les parents, le pouvoir de les lier par des lois justes. Pour que la loi engendre une obligation grave, il faut qu'elle porte sur une matière grave, c'est-à-dire que le but visé par elle soit un bien considérable et commun à toute la nation. Il faut encore que le législateur ait l'intention d'obliger gravement. Sans doute, et même en pays chrétien, le législateur civil ne formule pas explicitement cette intention. On peut néanmoins la découvrir par le dispositif du code et par les peines statuées contre les délinquants. En général, le législateur est censé conformer ses intentions aux exigences de la matière, à la nécessité du but à atteindre.

D. Est-ce que la loi civile interdit la corruption électorale ou le trafic des votes ?

R. Oui, absolument.

D. S'agit-il d'une interdiction en matière grave ?

R. Oui, car la défense est portée pour assurer la liberté du vote, empêcher des troubles sérieux dans l'ordre économique et social, et faire produire tout son effet au système représentatif.

D. Et quelle est l'intention du législateur ?

R. C'est de lier et contraindre les électeurs, les candidats et leurs agents, autant qu'il le doit et autant qu'il le peut.

Exp. La chose est facile à établir par les peines décrétées contre les violateurs de la loi et par le serment qu'on

exige ou qu'on est en droit d'exiger du votant. La sanction prévue est la suivante : six mois d'emprisonnement, une amende de deux cents dollars, et la perte des droits politiques durant six ans, si la manœuvre corruptrice a lieu au cours d'une élection provinciale, et durant sept ans, s'il s'agit d'une élection fédérale. (La charte d'une ville contient diverses pénalités contre la corruption en matière municipale). Enfin, annulation de l'élection, s'il est prouvé que le candidat vainqueur a agi en personne dans l'achat des suffrages. Pour ce qui a rapport au serment, il est regrettable qu'on soit obligé d'y recourir jusque dans un bureau de votation, mais cela montre une fois de plus l'esprit de rigueur qui présida à la confection de la loi électorale. Ici s'impose une remarque à propos du parjure, dont la seule pensée faisait frémir nos pères : Que celui qui croit ne pouvoir répondre sincèrement et honnêtement à la formule sacramentelle s'abstienne du vote cette année-là. Ce serait le plus grave de tous les motifs d'abstention !

D. La *loi ecclésiastique* peut-elle obliger en conscience et gravement ?

R. Oui, c'est une vérité de foi définie par les Conciles.

D. La loi ecclésiastique défend-t-elle le trafic des votes ?

R. Oui, comme la loi civile.

D. Quand les défenses et sanctions de la loi, tant ecclésiastique que civile, entrent-elles en vigueur ?

R. A partir de l'émanation des brefs, s'il s'agit d'élections politiques, et de la mise en nomination des candidats, s'il s'agit d'élections municipales, jusqu'au jour de la votation inclusivement.

D. La loi ecclésiastique défend-t-elle le trafic des votes sous peine de faute grave ?

R. Oui, comme il est aisé de le constater par plusieurs mandements d'évêques et par les conciles provinciaux de Québec et de Montréal.

D. Y a-t-il parfois légèreté de matière ou faute vénielle à transgresser cette loi ?

R. Oui, d'après les dispositions du sujet et les circonstances de l'acte.

Exp. Quand l'électeur a vendu directement sa conscience lui imposant tel vote, la bonne foi et l'ignorance ne sont guère admissibles. Il y a toujours faute grave et restitution obligatoire. Quand il a péché plutôt par désobéissance aux lois, on admet qu'il puisse être en partie excusable. Non pas aux regards de la loi civile qui lie les consciences sans les délier et qui punira le transgresseur sans scruter ses intentions ; mais devant la loi de l'Église, c'est-à-dire aux pieds du confesseur qui devra s'enquérir de toutes les circonstances atténuantes, avant de porter son jugement.

D. Y a-t-il péché à donner ou recevoir de l'argent ou autre chose, sans sollicitation ni entente au sujet du vote ?

R. Non, même en période électorale, il n'y a là aucun péché, ni mortel ni véniel, s'il est bien compris que le votant reste libre de voter suivant sa conscience.

D. L'électeur peut-il garder l'argent remis avec sollicitation quant au vote, mais sans acceptation ni entente de sa part ?

R. Oui.

Exp. L'électeur à qui l'on distribue, sans autrement le solliciter, des faveurs plus ou moins tangibles et grossières, offertes par le candidat ou ses ayants-cause, peut encore se croire libre et se déclarer tel. Il n'a pas à changer sa décision au sujet du vote. "Pour beaucoup d'électeurs, la tentation ne se présente même pas ; ils boivent raisonnablement ; ils mettent l'argent dans leur poche et, narquois, l'apportent au nid familial comme une bonne aubaine à saisir au passage et à convenablement utiliser. Pour ceux-là, c'est clair : ils ne pèchent en aucune façon". (*L'Ami du Clergé*). De même aussi, l'électeur qui reçoit par la poste un billet de banque avec ces mots : "Votez pour le

candidat X", peut et doit se croire libre. Il n'a qu'une chose à faire : toucher la somme, l'employer comme il voudra, puis voter à sa guise et même, si nécessaire, prêter le serment d'usage ; car la formule du serment vise autre chose, et la loi électorale n'est point faite pour entraver la liberté du vote de conscience.

D. Que faut-il penser, au point de vue de l'honneur, des diverses offrandes et acceptations de cadeaux durant la période électorale ?

R. A moins qu'elles ne soient totalement légitimées par les services rendus, il faut voir dans la plupart de ces démarches une véritable dérogation à l'honneur, et, dans le seul fait d'être approché pour ce motif, une injure à la dignité personnelle du citoyen.

D. Comment faut-il se comporter dans l'état de doute sur la moralité d'une affaire électorale ?

R. On peut consulter un homme de loi, mais comme il ne suffit pas d'être en règle avec le code, il faut de plus consulter un homme d'Église.

D. Est-il sage et opportun de consulter l'opinion publique ?

R. Non, car l'opinion publique de nos jours se montre infiniment trop complaisante à l'endroit du commerce électoral.

Exp. On peut appliquer à la présente matière ce passage d'une lettre mémorable où il était question de l'injustice en tous domaines : " Nous savons que si beaucoup d'actes financiers sont ou manifestement justes ou manifestement injustes, quelques-uns cependant offrent un caractère moral douteux. Le doute en lui-même n'a rien d'illégitime. Ce que nous blâmons et ce que nous condamnons, c'est la conduite de ceux qui, malgré des doutes très sérieux, et sans se donner la peine de les soumettre à un esprit éclairé et judicieux, s'abandonnent sans scrupule à des trafics et à

des artifices dont l'injustice est très probable, sinon moralement certaine. L'Église tient à votre disposition des théologiens et des conseillers toujours prêts à vous aider et à vous diriger dans vos embarras de conscience. Nous vous demandons de rechercher leurs lumières et de solliciter leur avis. Ils vous apprendront pourquoi certaines opérations en vogue doivent être regardées comme véreuses et indignes de vrais chrétiens. " (Mgr Bruchési)

D. Quelle est la conduite à tenir en présence des faits certains de vénalité et de corruption ?

R. Autant que possible, il faut les dénoncer à l'autorité.

D. A qui revient cette tâche en particulier ?

R. Aux meilleurs citoyens.

Exp. Sans doute, la dénonciation est chose odieuse en soi, et pleine de conséquences douteuses quand elle s'exerce dans le domaine privé. Mais la dénonciation publique et officielle, prévue et autorisée par le code, s'élève à la hauteur du véritable patriotisme. C'est une arme loyale et honnête comme les poursuites ordinaires devant les tribunaux, avec cette différence que la poursuite judiciaire vise plutôt à la défense d'un intérêt particulier, tandis que la démarche dont il s'agit tend à purifier et assainir les mœurs de la nation en général. Et l'on écartera aisément le soupçon de vengeance politique, si l'intervention est le fait des meilleurs citoyens. Malheureusement, les soi-disant meilleurs citoyens n'ont pas toujours le nerf nécessaire en ces tristes conjonctures. Et ce sont eux, bien souvent, qui achèvent de perdre les situations risquées. " Car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons, tandis qu'il suffirait, parfois, de déployer un peu de cette force d'âme qui est la vertu propre des chrétiens, pour déconcerter les adversaires et rompre leurs desseins".

(Léon XIII)

FIN